

Décision/Finances/n°2023/009

Herblay-sur-Seine, le 10 février 2023

**OBJET** : modification de la régie de recettes pour la perception des droits de stationnement sur voiries publiques et dans le Parc Relais de la gare d'Herblay-sur-Seine

**LE MAIRE D'HERBLAY SUR SEINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu la délibération n°2021/015 du 4 février 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP) avec mise en œuvre du CIA.

Vu la délibération n°2017/111 du Conseil municipal du 21 décembre 2017 fixant les modalités d'application du stationnement sur voiries, modifiée le 15 février 2018 par décision n°2018/016.

Vu la délibération n°2019/040 du 18 avril 2019 portant abrogation de la délibération n°2015/169 en date du 17 décembre 2015 portant transfert de la compétence « création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » à la communauté d'agglomération Val Parisis.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle  
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr  
www.herblaysurseine.fr

Vu la délibération n°2022/082 fixant les tarifs du stationnement sous barrière dans le centre-ville d'Herblay-sur-Seine.

Vu la délibération n°2022/171 modifiant la délibération n°2022/082 relative aux tarifs du stationnement sous barrière dans le centre-ville d'Herblay-sur-Seine.

Vu l'arrêté municipal n°21J017 du 28 avril 2021 portant règlement de stationnement sur voirie.

Vu la décision n°2019/042 du 30 avril 2019 instituant une régie de recettes pour la perception du stationnement dans le Parc Relais de la gare d'Herblay-sur-Seine modifiée le 27 août 2021 par décision n°2021/085.

Vu le marché public conclu entre la ville d'Herblay-sur-Seine et la société EFFIA pour la gestion du Parc relais et du stationnement sur voiries.

### **CONSIDERANT**

Que marché liant la Ville et la société EFFIA prévoit la perception du produit de la vente de macarons pour le stationnement sur voiries publiques d'Herblay-sur-Seine ainsi que les recettes du stationnement dans le Parc Relais.

Que la régie existante doit percevoir les droits de stationnement sur voiries publiques.

Qu'il convient de fixer les modalités de perception des droits de stationnement dans le Parc relais de la gare et sur voirie publiques d'Herblay-sur-Seine.

L'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 9 février 2023.

### **DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision annule et remplace les décisions n°2019/042 et 2021/085.

**Article 2 :** Rappelle qu'il est institué auprès du Parc relais de la gare de la ville d'Herblay-sur-Seine une régie de recettes

\* pour la perception des droits de stationnement dans le Parc relais de la gare d'Herblay-sur-Seine depuis le 15 mai 2019

\*pour le produit de la vente de macarons pour le stationnement sur voiries publiques depuis le 4 septembre 2021.

La régie percevra les droits de stationnement pour les parkings sous barrière du centre-ville d'Herblay sur Seine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 3 :** Rappelle que cette régie est installée au Parc relais de la gare situé Rue Etienne Fourmont - 95220 Herblay-sur-Seine.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle  
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr  
www.herblaysurseine.fr

**Article 4 :** Rappelle que la régie encaisse les droits de stationnement dans le Parc relais de la gare d'Herblay-sur-Seine selon les tarifs fixés par délibération par le conseil municipal d'Herblay-sur-Seine :

- Tarifs horaires dans le Parc relais de la gare
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules automobiles à motorisation essence ou gasoil
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules automobiles à motorisation électrique ou hybride
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules deux roues motorisés
- Caution perçue auprès des usagers abonnés du Parc relais (énumérés ci-dessus) pour l'usage de la carte électronique (entrée et sortie du Parc relais)
- Vente de macarons pour le stationnement sur voiries depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La régie encaissera de nouvelles recettes au 1<sup>er</sup> mars 2023 :

- Tarifs horaires dans les parkings sous barrière (Hôtel de ville 1 et 2, Centre, La Halle 1, La Halle 2)
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage des parkings sous-barrière du centre-ville relais pour les véhicules automobiles à motorisation essence ou gasoil
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage des parkings sous-barrière du centre-ville pour les véhicules automobiles à motorisation électrique ou hybride
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage des parkings sous-barrière du centre-ville pour les véhicules deux roues motorisés

**Article 5 :** Rappelle que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires ou postaux
- cartes bancaires (paiement sur place ou vente à distance)
- paiement via smartphone
- virement

Un reçu valant quittance sera remis au débiteur à chaque paiement et pour les abonnements une carte numérotée

**Article 6 :** Rappelle qu'un compte DFT est ouvert au nom de la régie.

Afin de faciliter l'encaissement des recettes, il est ouvert 5 (cinq) autres comptes DFT au nom de la régie.

**Article 7 :** Rappelle qu'un fonds de caisse d'un montant de 720 € (sept cent vingt Euros) soit 100 € (cent Euros) pour les caisses manuelles et 620 € (six cent vingt Euros) pour les caisses automatiques est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Rappelle que l'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Article 9 :** Rappelle que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

**Article 10 :** Rappelle que le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Rappelle que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**DIT**

Que le Comptable public d'Argenteuil et le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera publiée sur le site internet de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr))

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Vice-Président du Conseil départemental  
du Val-d'Oise

Rodolphe Riant  
Comptable assignataire  
du SGC d'Argenteuil



Décision n°2023/009

HOTEL DE VILLE  
43, rue du Général de Gaulle  
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 30 40 47 00 – [mairie@herblay.fr](mailto:mairie@herblay.fr)  
[www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)

